

01 - OUVERTURE DE LA SESSION

PROVINCE DE QUÉBEC

M.R.C. DE L'ISLET

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADALBERT

Séance extraordinaire d'adoption du budget du conseil de la Municipalité de Saint-Adalbert, tenue le **20 décembre 2016** au lieu ordinaire des séances du conseil .

Sont présents à cette séance :

Siège # 1 M. Patrice Thériault

Siège # 2 M. Nelson Lacroix

Siège # 3 Mme France Thibodeau

Siège # 4 M. Gaston Bourgault

Siège # 5 Mme Karine Godbout

Siège # 6 M. Sylvain Chabot

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, René Laverdière.

Magguy Mathault, directrice générale et secrétaire-trésorière, assiste également à cette séance.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'AVIS DE CONVOCATION ET OUVERTURE DE SÉANCE

Avis public de cette séance a été donné le 5 décembre 2016 et avis personnel de convocation a été adressé à tous les conseillers.

Après la vérification, du quorum et de la publication de l'avis d'assemblée extraordinaire, le maire déclare la séance ouverte.

En conséquence,

Il est proposé par Nelson Lacroix et résolu unanimement de déclarer cette séance ouverte.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

02 - RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Cette session est convoquée en vertu de l'article no 956 du code municipal. Il ne peut y avoir d'autres discussions que celles portant sur le budget de l'exercice 2017 de cette municipalité.

**2016-12
192**

03 - ADOPTION DU BUDGET POUR L'ANNÉE 2017

RÈGLEMENT N-188

Adoption du budget de la Municipalité pour l'année 2017

Il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de St-Adalbert, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1 : Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, pourvoir aux améliorations, et faire face aux obligations de la municipalité, ce conseil décrète et ordonne ce qui suit :

TAXE GÉNÉRALE

Qu'une taxe générale de quatre-vingt-huit cents (0,885011 \$) par cent dollars de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2017, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé aux fonds, et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeubles.

TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE POUR RÈGLEMENT D'EMPRUNT N-173 POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION AUTOPOMPE CITERNE

Qu'une taxe générale de six cents (0.06 \$) par cent dollars de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2017, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé aux fonds, défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeubles.

TAXE GÉNÉRALE SPÉCIALE SERVICE DE LA DETTE POUR DÉFRAYER 25 % DU COÛT DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DÉCRÉTÉS PAR LE RÈGLEMENT N-134, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N-141

Qu'une taxe générale spéciale de trois cents (0.03 \$) par cent dollars de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2017, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé aux fonds, et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeubles.

TARIF POUR DÉFRAYER 75 % DU COÛT DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DÉCRÉTÉS PAR LE RÈGLEMENT N-134, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N-141

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé est de 412,85 \$ par unité de logement. L'unité de logement est celle définie à l'article 8 du règlement N-134, tel que modifié par le règlement N-141.

TARIFS DE COMPENSATION

Que pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles, une taxe de deux cent dollars (200.00 \$) par unité de logement soit prélevée : 1 point : 200,00 \$, 1/2 point (chalet) : 100,00 \$. Pour les commerces, des points additionnels sont ajoutés.

TARIF POUR LA VIDANGE DES BOUES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le tarif par « bâtiment isolé » ou « résidence isolée », pour la vidange des boues des installations septiques est défini comme suit :

Bâtiment isolé

Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée ayant à disposer d'eaux usées et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap.M-15,2).

Résidence isolée

Une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8).

Le tarif annuel de base pour une vidange aux 4 ans pour l'occupation saisonnière et aux 2 ans pour l'occupation permanente, par « bâtiment isolé » ou « résidence isolée » (tels que définis ci-dessus) non desservis par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère du Développement durable et l'environnement du Québec, exigé du propriétaire de tout immeuble imposable sur lequel on retrouve tel bâtiment isolé ou résidence isolée et prélevé est de 112.00 \$ pour une occupation permanente et de 56.00 \$ pour une occupation saisonnière.

Toute vidange autre que celles prévues au tarif de base, fera l'objet d'un compte supplémentaire au tarif prévu au règlement de la MRC de L'Islet concernant la gestion des boues des installations septiques.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Que les taxes foncières municipales et les tarifs de compensation doivent être payés en versement unique. Toutefois, lorsque le total des taxes, y compris les tarifs de compensation pour les égouts est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00\$) pour chaque unité d'évaluation, le compte de taxes peut être payé au choix du débiteur en un versement unique ou en douze versements égaux.

Que les dates ultimes, où peuvent être fait les versements du compte de taxes annuel sont décrétées comme suit :

Le 1er de chaque mois, débutant le 1er avril 2017 pour le premier versement et se terminant le 1er mars 2018 pour le dernier versement.

Qu'un taux d'intérêt de 12 % soit appliqué pour l'année 2017 sur toutes taxes passées dues.

Que des frais de 15 \$ soient exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui nous sera retournée pour insuffisance de fonds ou dont le

paiement aura été arrêté.

Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de publication, conformément à la loi.

Il est proposé par Patrice Thériault, appuyé par Karine Godbout et résolu que le règlement N-188 soit adopté.

04 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SESSION

Il est proposé par Nelson Lacroix, et résolu à l'unanimité que cette session spéciale d'adoption du budget soit levée.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

Fermeture à 19h50

René Laverdière, maire

Maggy Mathault, dir. gén. & sec. trés.